

**MAIRIE DE CANEJAN**  
**ARRETE DU MAIRE PERMANENT**  
**N°AP-018/2023**

**6.1.3 – Libertés publiques et pouvoirs de police – Cimetières**

**RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE**

Le Maire de la Commune de Canéjan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants : L. 2223-1 et suivants, R. 2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

VU les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

VU le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires,

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

VU le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire,

VU le Code Civil et notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18, R.610-5,

VU le Code du Travail,

VU l'Arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,

VU l'ensemble des délibérations concernant le cimetière (création, tarifs, columbarium et cavurnes),

VU l'ensemble des arrêtés municipaux concernant le cimetière et portant règlement intérieur, dont celui du 13 mars 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans le site funéraire et cinéraire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter ce règlement intérieur aux nouvelles dispositions législatives et aux évolutions des pratiques dans le domaine funéraire,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le précédent règlement portant sur le cimetière, pris par arrêté municipal n°41/2015 du 13 mars 2015, est abrogé et remplacé par le règlement ci-dessous.

Le présent règlement s'applique à tous les concessionnaires et ayant-droits du cimetière de Canéjan, à toutes les entreprises devant y intervenir ainsi qu'à tous les visiteurs.

## **CHAPITRE PREMIER – Police des Cimetières – Dispositions Générales**

### Article 2 : Destination.

Le cimetière communal est affecté à l'inhumation :

- des personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- des personnes qui ont établi leur domicile sur Canéjan, même si elles sont décédées dans une autre Commune ;
- des personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans le cimetière de Canéjan quel que soit leur lieu de décès ou de domicile ;
- des personnes établies hors de France et ne possédant pas de sépultures à Canéjan mais qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune de Canéjan.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les terrains concédés pour fondation de sépultures privées.
- des espaces cinéraires pour dépôt d'urnes ou cendres

### Article 3 : Horaires.

Les heures d'accès dans l'enceinte du cimetière sont fixées comme suit :

Période d'été (du 1/04 au 30/09) : de 8 heures à 20 heures

Période d'hiver (du 01/10 au 31/03) : de 8 heures à 18 heures

Les exhumations se font de 8 heures à 10 heures, l'ouverture de la partie du cimetière concernée étant retardée jusqu'à la fin des opérations. Le public est avisé de la fermeture partielle du cimetière par avis affiché sur la porte.

### Article 4 : Police générale.

L'entrée du cimetière est autorisée à tout public à l'exception des personnes en état d'ivresse, des marchands ambulants, des personnes promenant un chien (sauf chien d'assistance) et de toute personne dont la tenue ou le comportement choquerait la décence et porterait atteinte au respect dû aux morts.

Celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées par des représentants de l'autorité, sans préjudice des poursuites de droit. L'entrée est également interdite aux enfants non accompagnés.

Les personnes devront dans cette enceinte respecter le silence. La musique et les chants y sont strictement prohibés, à l'exception de ceux afférents au cérémonial des convois funèbres ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées. Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, dans la décence qui leur est due.

Il est formellement interdit de jeter des déchets en-dehors des poubelles réservées à cet effet.

Il est strictement interdit d'escalader les murs de clôture, grilles ou autres entourages de sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, de commettre des dégradations, de tracer sur les monuments funéraires des inscriptions ou emblèmes, de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes quelconques.

La prise de photographies ou le tournage de film sont soumis à autorisation préalable de l'administration.

Article 5 : Véhicules dans l'enceinte du cimetière.

L'entrée des véhicules motorisés, électriques ou à propulsion manuelle (voitures, vélos, scooters, trottinettes, skate-boards, etc) est interdite, à l'exception des convois funéraires, des véhicules de service et ceux des entrepreneurs autorisés par les services municipaux. La circulation se fera au pas.

À titre exceptionnel, les personnes pour qui la marche est impossible ou extrêmement pénible pourront pénétrer en voiture après demande à l'administration (afin de gérer l'ouverture du portail).

Les véhicules des entrepreneurs et tout autre matériel dévoué au creusement de fosse seront sortis au cours de la cérémonie funéraire.

Article 6 : Dommages et vols.

La commune ne peut être rendue responsable des dégradations aux sépultures causées par la chute de monuments consécutive aux tempêtes, par tout autre élément naturel (mouvements de terrain, infiltrations d'eau, racines d'arbres) ou du fait de tiers.

Le concessionnaire s'engage à rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la commune dans le cas où elle serait endommagée.

L'administration se réserve le droit, en cas de péril, d'enlever les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires, et après avertissement demeuré sans effet.

Aucun objet ne pourra être sorti du cimetière sans en avoir préalablement informé l'administration. Les personnes mandatées par les familles pour effectuer des retraits devront être en possession d'une autorisation écrite des mandataires.

La commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé de ne rien laisser sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Article 7 : Entretien des tombes.

Les terrains seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Il appartient au concessionnaire d'enlever rapidement après leur détérioration les fleurs et couronnes fanées.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé, à une hauteur maximum de 1 mètre. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Les décorations florales, jardinières, pot ou tout objet ne doivent en aucun cas déborder de l'espace concédé.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les agents communaux ou mandatés par la commune seront fondés à exécuter les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Les agents communaux ou mandatés par la commune sont fondés à enlever les pots de fleurs ou objets qui se trouveraient en-dehors de toute concession. Ils sont également fondés à enlever les fleurs coupées, les ornements artificielles déposées à l'avant du columbarium ou dans le jardin du Souvenir lorsque leur état nuit à la propreté générale.

Aucune individualisation ou signe d'appropriation est interdit au Jardin du Souvenir en-dehors de la plaque nominative identifiant le défunt sur le mur prévu à l'article 21. Les fleurs coupées à la mémoire des défunts peuvent être déposées à l'avant du Jardin du Souvenir mais en aucun cas dans l'espace réservé à la dispersion (galets).

## **CHAPITRE II – Nature des concessions**

Le cimetière de Canéjan propose des terrains qui peuvent être concédés pour les sépultures particulières :

- concessions dites « de pleine terre » destinées à accueillir des cercueils et des urnes
- concessions dites « terrain nu » dédiées à la construction de caveaux ou de columbariums/cavernes et destinées à accueillir des cercueils et/ou des urnes
- avec caveaux pré-construits destinés à accueillir des cercueils et des urnes
- avec cavernes pré-construites destinées à accueillir des urnes

Le cimetière propose également des emplacements concédés au sein de columbariums, qui sont des ouvrages publics dont l'entretien et la réparation sont à la charge de la commune. Ce sont des monuments funéraires composés de cases destinées à accueillir des urnes dans le cadre de sépultures particulières.

Ces terrains ou équipements sont concédés aux personnes physiques justifiant d'un domicile sur la commune ou d'un droit à inhumation dans la commune, sous réserve que le cimetière dispose d'un terrain disponible.

Les concessions susceptibles d'être accordées sont de deux types, (une ou deux de ces durées selon le type de concession) :

- concessions temporaires de 15 ans
- concessions trentenaires

Le contrat de concession est un acte administratif : il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage : leur commerce est donc illégal.

### **Dispositions générales**

Article 8 : Autorisations.

Tout demandeur d'une concession doit remplir une demande d'attribution de terrain auprès de l'administration. Les emplacements sont désignés par les agents municipaux : le concessionnaire ne peut choisir ni l'endroit ni l'orientation de la concession. Les emplacements pour les concessions dites « de pleine terre » ne sont pas concédés avant décès, sauf si le futur concessionnaire atteste ne pas disposer de famille pour pourvoir à l'achat de la concession post-mortem en vue de sa propre inhumation. Dans ce cas il lui est concédé un terrain non affecté sur le plan.

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la commune. Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement est récupéré au bout de cinq ans.

Article 9 : Mise à jour de la concession.

Après le décès du concessionnaire, il appartient aux héritiers d'assurer la mise à jour de la concession auprès des services municipaux : acte de notoriété ou dévolution successorale, livrets de famille, etc. Il sera sursis à toute nouvelle inhumation lorsque les héritiers ou ayant-droits ne seront pas en mesure d'établir leurs droits.

#### Article 10 : Renouvellement.

Pour toutes les concessions, la demande de renouvellement est faite par le concessionnaire lui-même, à défaut ses ayants-droits ou toute autre personne ayant un lien affectif privilégié, à l'expiration des 15 ou 30 ans, pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Conformément à l'article L2223-15 du CGCT, la commune informe par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants-droit de l'existence de ce droit de renouvellement, lorsque celle-ci dispose d'éléments suffisants pour les contacter.

Passé ce délai, la concession fera retour à la commune qui en disposera de nouveau librement, après exhumation des corps et leur dépôt dans l'ossuaire communal ou dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, les urnes étant détruites après dispersion.

Sans réclamation des objets funéraires par la famille, ceux-ci intègrent immédiatement le domaine privé de la commune. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune après la période d'expiration et les deux ans.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni d'informer les ayants-droits de la date d'exhumation.

#### Article 11 : Reprise des concessions en état d'abandon.

En vue de leur reprise par la ville, les concessions perpétuelles encore existantes et non entretenues réputées par conséquent en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise prévue par les articles L.2223-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 12 : Rétrocession d'une concession de pleine terre ou de terrain pour caveau.

Dans le cas d'une rétrocession de concession, avec ou sans caveau, la commune reste libre, par son pouvoir discrétionnaire, d'accepter celle-ci ou non.

Si elle l'autorise, seul le concessionnaire fondateur peut la rétrocéder. La concession doit être libre de corps ou d'urne.

L'indemnisation sera calculée conformément à la délibération afférente du Conseil municipal.

Elle sera limitée aux 2/3 du prix d'achat (le 1/3 non remboursé correspondant à la recette versée au C.C.A.S.) pour les concessions acquises avant le 1<sup>er</sup>/01/2013.

#### Article 13 : Reprise d'une case de columbarium ou d'une caverne.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire ou les ayants droit retireraient les urnes déposées dans leur concession acquise dans un columbarium ou une caverne, libérant ainsi les cases ou cavernes occupées avant la fin du contrat de concession, l'acte de retrait mettrait automatiquement fin au contrat de concession, sans que les concessionnaires puissent prétendre au remboursement d'une somme calculée au prorata de la durée d'occupation.

#### Article 14 : Remise à disposition des emplacements libérés

Les emplacements et caveau/caverne et/ou monument ainsi libérés par un non-renouvellement de concession ou à l'issue d'une procédure de reprise ou d'une rétrocession, seront remis à disposition de nouveaux concessionnaires selon les modalités définies dans le présent règlement.

### **Dispositions par type de concessions**

#### Article 15 : Concernant les concessions temporaires en pleine-terre.

Les concessions de pleine-terre sont attribuées pour 15 ans ou sont trentenaires, renouvelables. Leurs dimensions sont de 2,00 m X 1,00 m soit 2 m<sup>2</sup>.

Ces concessions pourront être individuelles (inhumation d'un seul corps) ou collectives (superposition de deux corps). Ce choix devra être fait au moment de l'achat.

La fosse devra être creusée à 1,50 mètres de profondeur. Dans le cas d'une superposition (2 corps), la fosse devra être creusée à 2 mètres, en prévision de l'inhumation ultérieure. Cette autorisation ne sera accordée néanmoins que si un délai de 5 ans s'est écoulé entre les deux inhumations.

Le passage entre les tombes doit être de 50 cm. Il est d'usage général et entre dans le domaine public communal : il ne pourra en aucune manière être recouvert par le concessionnaire.

Article 16 : Concernant les concessions temporaires pour le dépôt des urnes dans les columbariums.

Les concessions pour dépôt au columbarium sont attribuées pour 15 ou 30 ans, renouvelables. Chaque case du columbarium peut contenir jusqu'à trois urnes en fonction de la forme et du volume de chacune.

La gravure de la porte est à la charge du concessionnaire, selon les modalités suivantes :

- gravure de couleur blanche conseillée pour une meilleure visibilité des inscriptions.
- la gravure peut comporter le nom de la famille, ou les nom, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts uniquement
- l'intégration d'une photo sur cette porte est interdite eu égard au peu d'intimité sur cet espace réduit.

Les tablettes présentes sur le devant des cases sont uniquement prévues pour le positionnement de plaques ou de fleurs naturelles en pot, la taille de ces éléments devant être adaptées à la taille de la case.

Article 17 : Concernant les concessions temporaires pour le dépôt des urnes dans les cavurnes pré-construites mises à disposition par la commune.

Les concessions pour dépôt en caverne sont attribuées pour 15 ou 30 ans, renouvelables. Chaque caverne peut contenir jusqu'à six urnes en fonction de la forme et du volume de chacune.

Le concessionnaire, dans les six mois faisant suite à l'achat de sa concession, devra apposer sur le couvercle en béton une plaque de taille L = 70 X l = 70, épaisseur = 3 cm minimum en granit. L'achat de cette plaque est à la charge du concessionnaire.

L'installation d'une stèle est possible dans la limite d'une hauteur de 70 cm.

La gravure est conseillée de couleur blanche uniquement, pour une meilleure visibilité des inscriptions.

Article 18 : Concernant les concessions temporaires pour l'inhumation dans les caveaux pré-construits.

Le concessionnaire ou les ayant-droits peuvent faire poser à leurs frais une pierre tombale et une stèle, ou faire un habillage sur les caveaux pré-construits mis à disposition par la commune selon les mêmes modalités que pour les concessions dites de « terrain nu ».

Article 19 : Concernant les concessions temporaires de terrain pour la construction de caveaux.

Les concessions pour la construction de caveaux sont attribuées pour 15 ans ou sont trentenaires, renouvelables.

Les terrains concédés pourront avoir une surface de :

- 3,64 m<sup>2</sup> (capacité d'accueil traditionnelle de 2 places) : dimensions de 130 X 280 cm.
- 4,76 m<sup>2</sup> (capacité d'accueil traditionnelle de 4 places) : dimensions de 170 X 280 cm.

Le futur concessionnaire devra, lors de son achat, fournir un devis d'une entreprise agréée. Il sera tenu de faire construire un caveau dans un délai de six mois à la date de concession.

Dans les rangées du cimetière dévolues à la construction des caveaux, le passage entre les concessions doit être de 20 cm de chaque côté. Il est d'usage que chaque concessionnaire comble cet espace inter-tombes, qui entre dans le domaine public communal et est d'usage général, en installant des dalles de propreté de part et d'autre de son caveau, bouchardées ou flammées, strictement alignées entre elles. L'espace inter-tombe en partie souterraine sera de 40 cm entre deux cuves.

En raison de leurs spécificités d'ouverture, les caveaux semi-enterrés déjà existants sont regroupés dans l'Ancien Cimetière. Toute demande de construction de ce type de caveau sera soumise à autorisation de l'administration : en cas d'emplacement non adéquat dans le cimetière au moment de la demande, elle pourra être refusée.

Les enfeus sont interdits.

Article 20 : Concernant les concessions temporaires de terrain pour la construction de monuments cinéraires.

Les concessions pour dépôt d'urnes cinéraires dans des monuments cinéraires privatifs sont attribuées pour 15 ou 30 ans, renouvelables.

Les dimensions sont :

- 130 X 280 cm ;

- 100 x 100 cm

en fonction du projet de monument cinéraire choisi par le concessionnaire.

Dans tous les cas, ces monuments cinéraires devront être disposés uniquement dans l'espace cinéraire dédié, choisi par l'administration.

En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées à même le sol de la concession.

### **CHAPITRE III – Le Jardin du Souvenir**

Article 21 :

Sur la demande écrite des familles, les cendres des défunts peuvent être gratuitement dispersées dans le puits de dispersion au Jardin du souvenir, lieu spécialement affecté à cet effet. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie et sur un support in situ.

Eu égard à la capacité limitée du puits de dispersion, l'inhumation dans cet équipement est accessible aux personnes physiques justifiant d'un domicile sur la commune ou d'un droit à inhumation dans la commune.

### **CHAPITRE IV – Les opérations funéraires**

La commune n'assure pas le service des pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire, ni de site d'incinération.

La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le préfet en application de l'article L. 2223-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

Article 22 : Conditions.

Toute opération funéraire est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire, après vérification des droits des demandeurs ou du défunt.

## **Inhumations**

### Article 23 : Dispositions générales.

Aucune inhumation ne pourra être faite dans le cimetière sans demande préalable et autorisation du Maire. Pour l'obtenir les pièces suivantes doivent être produites : autorisation de fermeture de cercueil, permis d'inhumer, certificat de décès avec le cas échéant le retrait des prothèses cardiaques, certificat de crémation pour l'inhumation d'une urne.

Les inhumations effectuées par les entreprises de pompes funèbres se feront du lundi au vendredi de 8h30 à 17h.

Toutefois, une inhumation pourra être effectuée le samedi matin, dans des situations exceptionnelles.

### Article 24 : Inhumation des urnes et des cendres, dispersion des cendres

L'inhumation d'une urne et l'opération de dispersion des cendres au sein du Jardin du souvenir ne peuvent être réalisées que par l'opérateur de pompes funèbres mandaté par la famille, selon les mêmes formalités que pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation et après autorisation d'inhumer (et autorisation d'ouverture de la concession le cas échéant).

Les familles doivent veiller à ce que le nombre et la dimension des urnes puissent permettre leur dépôt. La commune ne peut être tenue responsable si l'inhumation ne peut avoir lieu en raison du nombre ou de la taille des urnes.

On entend par « inhumation d'une urne ou des cendres » les opérations suivantes :

\* L'urne des personnes crématisées déposée :

- dans une case du columbarium ou une cavurne
- dans un caveau de famille,
- dans un columbarium édifié à l'initiative des familles sur leur concession particulière existante,
- scellée sur la pierre tombale.

\* Les cendres des personnes crématisées :

- dispersées au Jardin du Souvenir
- déposées dans une concession de pleine-terre après creusement d'un trou suffisant pour accueillir le volume des cendres (sans l'urne).

### Article 25 : Inhumation en terrains non concédés.

Des inhumations pourront s'effectuer en terrain non concédé (ou terrain commun), c'est-à-dire en sépulture individuelle (un seul corps par terrain) d'une durée de 5 ans non-renouvelable, gratuite et en pleine-terre. Les emplacements sont définis par l'administration. Ils sont identiques dans leurs caractéristiques aux terrains concédés en pleine-terre.

Aucune construction n'est autorisée sur ces emplacements, toutefois les familles peuvent y installer des signes funéraires et déposer des fleurs et objets funéraires.

Les terrains sont légalement repris après la 5<sup>ème</sup> année par arrêté municipal, et les restes mortels seront ré-inhumés définitivement dans l'ossuaire communal.

Les terrains communs ne peuvent être convertis en concession. Les familles ont la possibilité d'acquérir une concession, avant l'expiration des cinq ans pour procéder à l'exhumation et la ré-inhumation du défunt.



## **Mise en caveau provisoire et case provisoire**

### Article 26 : Dispositions générales.

Des caveaux provisoires sont destinés à recevoir les corps après mise en bière en attendant leur inhumation ou leur transfert en-dehors du cimetière. Pour tout dépôt en caveau provisoire d'une durée supérieure à 6 jours ou si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse, le corps est placé dans un cercueil conforme à la réglementation sur ce type d'inhumation.

Le dépôt en case provisoire, dans un columbarium désigné par l'administration, est également autorisé lorsque l'inhumation ne peut pas être faite immédiatement pour des raisons techniques, familiales ou administratives.

### Article 27 : Délais et sortie du caveau ou de la case provisoire.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire donne lieu à la perception d'un droit d'entrée. Tous ces droits seront payés à terme échu. Tout mois commencé est dû en entier.

La durée maximum de séjour d'un cercueil ou d'une urne est fixée à 6 mois.

À l'expiration de ce délai et en l'absence de décision de la famille ou de non-paiement du droit de séjour afférent, le corps sera inhumé en terrain commun et, s'il s'agit d'une urne, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir.

La sortie du caveau ou de la case provisoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

## **Exhumations**

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (columbarium, cavurne, fosse, caveau ou caveau ou case provisoire). Les familles et opérateurs funéraires doivent se conformer aux articles R2213-40 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

### Article 28 : Autorisations.

Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'administration, après demande signée des plus proches parents du défunt. Elles seront faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, elle ne peut être faite qu'à l'expiration d'un délai de un an après le décès si le défunt a succombé à certaines maladies contagieuses.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

La totalité des débris (capiton, vêtements, etc) ainsi que les bois de cercueil seront immédiatement évacués du cimetière et éliminés selon la réglementation en vigueur.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire.

Les familles devront prendre leurs dispositions en ce qui concerne les fosses pour enlever les objets funéraires, entourages, etc., au moins deux jours avant l'opération prévue.

Article 29 : Retrait et descellement des urnes.

La sortie d'une urne d'une concession cinéraire est assimilée à une exhumation et ne peut être réalisée que par l'opérateur de pompes funèbres mandaté par la famille, selon les mêmes formalités que pour l'exhumation d'un cercueil.

Les opérations de descellement / scellement des urnes s'apparentent à une exhumation / ré-inhumation.

Article 30 : Réduction / réunion de corps.

Réduction et réunion de corps sont réalisées conformément aux règles applicables pour les exhumations, avec la décence et le respect dû aux morts.

Toute réduction de corps est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans. Le plus souvent, le délai de 10 ans est nécessaire avant de pouvoir réduire ou réunir.

## **CHAPITRE V – Les travaux – Dispositions générales**

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux sur l'espace concédé.

Les entreprises ou familles doivent se conformer à l'alignement et au nivellement indiqué par l'agent chargé de la surveillance des travaux et à toute indication donnée par l'administration, y compris postérieure à l'achèvement des travaux.

La commune n'étant pas maître d'ouvrage ni maître d'œuvre en ce qui concerne la construction de caveaux sur des terrains nus par les concessionnaires, elle ne peut être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction ou de pose de monuments funéraires et des dégâts ou dangers pouvant en résulter. Les concessionnaires et les entrepreneurs mandatés par eux restent conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

Article 31 : Autorisation. Délais.

Aucune construction, réparation intérieure ou extérieure, aucune ouverture de caveau, de caverne ou de case pour vérification ne pourra être entreprise sans autorisation délivrée par l'administration. Pour cela, l'entrepreneur ou le concessionnaire devra déposer une demande.

Les entrepreneurs doivent faire connaître à l'administration les jours et horaires du démarrage des travaux. Cette notification doit arriver 48 heures au moins avant le début des travaux.

Les travaux devront être réalisés en totalité dans un délai d'un mois maximum, sur présentation d'un croquis préalable. Ce plan côté devra présenter des caractéristiques suffisantes pour apprécier la nature des travaux (hauteur, ouverture, capacité, etc.).

En aucun cas la hauteur totale du monument ne devra dépasser 1,70 mètres et 2 mètres dans l'espace cinéraire dédié aux columbariums et caverne privés.

Sur les stèles ne sont admises que les gravures des noms, prénoms, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise, avec traduction dans le cas d'utilisation d'une langue étrangère.

Sauf cas de force majeure appréciée par l'administration, il est interdit aux entrepreneurs de travailler les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Article 32 : État des lieux.

Les entreprises mandatées ou les familles doivent obligatoirement prendre rendez-vous avec l'agent en charge de la surveillance des travaux dans le cimetière, avant toute intervention.

Un état des lieux est établi avant et après travaux par l'agent et signé par les différentes parties.

Lorsqu'une dégradation quelconque a dégradé une sépulture voisine, copie de l'état des lieux sera dressée au concessionnaire lésé en vue d'éventuelles poursuites s'il le juge utile.

En cas de différends quant à d'éventuelles dégradations sur des éléments bâtis ou mobiliers du cimetière, l'accès dans le cimetière ne sera autorisé à l'entrepreneur concerné qu'après réparation des dommages.

Tout entrepreneur qui ne se conformerait pas aux dispositions du présent règlement sera expulsé du cimetière et tout travail à l'intérieur du cimetière lui sera interdit pour une période déterminée, sans préjudice des poursuites de droit. Le chantier ne pourra reprendre qu'après règlement du litige et autorisation de l'administration.

Article 33 : Camions.

Les camions, de 5 tonnes maximum, servant au transport des matériaux doivent pénétrer dans le cimetière par le portail côté station d'épuration, sauf pour des travaux dans la partie Ancienne, pour lesquels le portail de cette partie peut être ouvert. Eu égard à la fragilité de ce portail et de ses piliers, tout passage par cet endroit ne pourra être fait qu'en présence de l'agent chargé de la surveillance des travaux.

Article 34 : Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni à gêner la circulation des allées.

Les travaux seront entourés d'une protection. Aucun dépôt de terre, d'outils ou de matériaux, même momentanés, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines : toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de préserver celles-ci (poussière, projection de ciment, etc.). Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur les monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions.

Chaque soir, les abords du caveau devront être nets de tous matériaux, gravats ou outillage.

Les matériaux nécessaires pourront être stationnés en un point indiqué par l'agent communal.

Le béton sera malaxé sur un plancher et non à même le sol.

Article 35 : Lors de la fouille des terres, il sera formellement défendu de tailler les terres en talus et de prendre plus de terrain en longueur et largeur que celui fixé par l'arrêté de concession. Les étalements devront être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb. Dans le cas où des éboulements de fosses viendraient à se produire par la faute des concessionnaires ou des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.

Dans le cas où, en procédant aux fouilles, des empiètements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les concessionnaires ou les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris qu'après accord de l'administration.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées et portées hors du cimetière. Elles peuvent être déposées à proximité, à l'endroit désigné par l'agent communal au moment de l'état des lieux (sauf en cas de terrain précédemment « pleine-terre » revenu à la commune).

Article 36 : Il est expressément défendu d'introduire des pierres dures dans l'enceinte du cimetière pour y être taillées à pied d'œuvre, sauf dans le cas de force majeure qu'il appartiendra à l'administration de juger.

Article 37 : Ouverture du caveau. Pompage.

La demande d'ouverture du caveau ou de creusement de la fosse doit être transmise au plus tard 24 heures avant l'ouverture. L'ouverture doit être techniquement assurée dans un délai minimal de 24 heures avant l'inhumation. Lorsqu'au moment de l'ouverture d'un caveau un obstacle imprévu empêche l'entrée du cercueil, ou si la construction est défectueuse et/ou présente un danger, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra se faire devant l'assistance. Le corps devra être porté au caveau provisoire avant toute nouvelle tentative d'inhumation.

Si au moment de l'ouverture, le caveau est inondé, sa vidange est obligatoire et celle-ci devra se faire par une société habilitée à effectuer le pompage des caveaux. Les eaux usées devront être vidangées conformément à l'article 91 du Règlement Sanitaire Départemental. En aucun cas l'eau de pompage ne pourra être déversée dans le cimetière ou dans les drains d'eau pluviale, sous peine de poursuites du contrevenant.

#### Article 38 : Cas particulier des urnes scellées.

En cas de dépose de monument sur lequel une urne a été scellée, celle-ci est descellée par l'opérateur funéraire mandaté pour être scellée à nouveau (ou inhumée) sans délais, cette opération relevant d'une exhumation (cf supra).

L'urne devra obligatoirement être fabriquée dans une matière résistant aux intempéries et au temps. Le mode de scellement doit être suffisamment solide pour prévenir le vol ou toute profanation de l'urne.

### **CHAPITRE VI – La végétation et le cimetière**

#### Article 39

Le cimetière de Canéjan respecte les dispositions de la loi Labbé n°2014-110 du 6 février 2014, qui proscrit l'usage de produits phytosanitaires pour entretenir les allées et inter-tombes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Surtout, la commune, engagée dans un processus de Ville en Transition, souhaite développer des actions de protection de l'environnement et de déploiement d'espaces « nature » au cœur de la ville. Le cimetière en fait partie.

L'utilisation des produits phytosanitaires est donc totalement abandonnée dans tout le cimetière. Les concessionnaires et personnes procédant à l'entretien des concessions ont également interdiction d'utiliser de tels produits. Par extension, l'usage de l'Eau de Javel est également interdit (y compris pour nettoyer les monuments).

Il est prévu un plan de remise en herbe progressive des allées et inter-tombes entre les concessions de « pleine-terre » : le désherbage est effectué manuellement et localement par les agents communaux ou mandatés par la commune, en fonction des pousses ; le but étant d'y obtenir à terme un tapis végétal.

Les espaces en herbe des sites cinéraires et le Jardin du Souvenir bénéficient de tontes plus espacées pour permettre le développement d'une micro biodiversité, dans le respect dû aux défunts et aux familles.

Des fontaines à eau potable et des arrosoirs sont mis à la disposition des usagers du cimetière. L'utilisation de l'eau doit se faire de manière raisonnée, tant pour le nettoyage des sépultures que pour l'arrosage des plantations. C'est pourquoi le choix des essences se portera plutôt sur des végétaux supportant des arrosages limités et les concessionnaires veilleront à ne pas planter des espèces envahissantes.

Un espace de fleurissement participatif, ainsi que des outils, sont mis à disposition des usagers qui souhaitent planter en pleine terre les chrysanthèmes déposés sur les concessions au moment des fêtes de Toussaint, et ainsi éviter de les jeter après leur floraison (plantes vivaces).

Afin de lutter contre la prolifération des moustiques due à la stagnation d'eau dans les récipients, et conformément au Règlement Sanitaire Départemental, les coupelles sous les pots de fleur ne doivent pas être remplies d'eau. Pour maintenir les plantes dans l'humidité, les concessionnaires peuvent déposer dans les coupelles du sable ou des gravillons mis à leur disposition dans l'enceinte du cimetière, qu'ils humidifieront légèrement.

Article 40 : M. le Directeur Général des Services, Mme la cheffe des Affaires Générales, M. le Directeur des Services Techniques et du Développement Durable et les agents de Police municipale sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Canéjan, le 04 décembre 2023

Le Maire,  
Bernard GARRIGOU

